

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

UNION CREIL CEREALES

58 quai d'amont
VALFRANCE Silo (zone portuaire)
60180 Nogent-Sur-Oise

Références : IC-R/075/25-MV/VM
Code AIOT : 0005101407

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement UNION CREIL CEREALES implanté 58 quai d'amont VALFRANCE Silo (zone portuaire) 60180 Nogent-sur-Oise. L'inspection a été annoncée le 22/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION CREIL CEREALES
- 58 quai d'amont VALFRANCE Silo (zone portuaire) 60180 Nogent-sur-Oise
- Code AIOT : 0005101407
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un silo de stockage en vrac de céréales, grains de 20 800 m³. Il est soumis à autorisation par arrêté préfectoral daté du 8 janvier 1991 et par arrêté préfectoral complémentaire daté du 03 mars 2009.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Découplage	AP Complémentaire du 03/03/2009, article 7b	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Prévention des risques liés aux appareils de manutention	AP Complémentaire du 03/03/2009, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Prévention des risques d'explosion	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Inertage	AP Complémentaire du 03/03/2009, article 10	Sans objet
3	Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement	AP Complémentaire du 03/03/2009, article 11	Sans objet
6	Prévention des risques liés aux appareils de manutention	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé une Non conformité concernant la présence de parafoudres non conformes au niveau du TGBT poste de livraison pour laquelle il est attendu sous trois mois les justificatifs de corrections de la part de l'exploitant.

Il est également attendu de la part de l'exploitant les justificatifs suivants:

- sous deux mois, éléments justificatifs sur la gestion du risque d'explosion en galerie sous cellule par rapport à la présence de la deuxième porte de séparation (s'ouvrant de la tour vers la galerie)
- présence d'écrou freins ou de systèmes équivalents permettant d'éviter toute chute de moteur à

l'intérieur des cellules de stockage pour les extracteurs d'air
-présence du capteur de déport de bande du TB3 coté poste de chargement bateau (installation capotée et non accessible lors de l'inspection).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Découplage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/03/2009, article 7b

Thème(s) : Risques accidentels, Découplage

Prescription contrôlée :

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silo	Volume A	Volume B	Nature du découplage
Silo vertical	Tous les étages de la tour sont découplés	Sans objet	Ascenseur et cage d'escalier encagés, trappes de montage fermées
Silo vertical et silo vertical comble	Galerie sous cellule du silo comble	Tour du silo vertical	Porte acier (ouverture vers la tour)

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

Un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour.

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et

trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les factures, copies des procédures établies, compte rendu de visite d'expert, étude de dimensionnement, etc..., qui permettent de justifier de l'efficacité et de la fiabilité des mesures en place.

Constats :

L'inspection a constaté, pour chaque étage, que l'ascenseur et la cage d'escalier sont encagés et totalement séparés du reste de la tour de manutention. Les trappes de montage de chaque étage étaient également fermées lors de l'inspection.

Une porte en acier s'ouvrant vers la tour est présente entre la tour de manutention et la galerie sous cellule. Cette porte est maintenue fermée par un dispositif mécanique. Un affichage demandant son maintien fermé était présent lors de la visite.

L'inspection a constaté la présence d'une deuxième porte de séparation dans la galerie de reprise. Celle-ci semble située à la jonction entre le silo vertical et le silo comble. L'exploitant a indiqué que sa fonction était d'éviter le passage d'air de la galerie vers la tour pendant les phases de ventilation. Cette dernière qui semble présente depuis la conception du silo selon l'exploitant, s'ouvre donc dans le sens tour vers galerie de reprise ce qui est en contradiction avec la prescription demandant à laisser passer une explosion se produisant de la galerie enterrée vers la tour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif: Il est demandé à l'exploitant d'apporter à l'inspection des éléments justificatifs par rapport à la présence de la deuxième porte de séparation dans la galerie de reprise notamment vis à vis du risque d'explosion dans la galerie sous cellule

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Inertage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/03/2009, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Inertage

Prescription contrôlée :

Un raccord type pompier de diamètre 50 est installé sur les trappes de visite des cellules béton fermées.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;

- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Constats :

Le silo béton comprend 4 fûts en béton et 2 demis as de carreaux. 6 raccords d'inertage sont présents pour ces capacités de stockages, ils sont situés au niveau des trappes de visites. Les raccords présents sont en diamètre 50 et l'exploitant dispose également d'un raccord réducteur permettant de les faire passer à un diamètre 40 au besoin.

L'exploitant a présenté une consigne pour l'intervention en cas de phénomène d'auto-échauffement ainsi qu'une consigne d'intervention en cas d'incendie de céréales. Ces dernières précisent les modalités d'intervention selon le type de feu et selon le type de cellule concernée. Une procédure pour l'inertage à l'azote des cellules a également été présentée. Cette dernière reprend les coordonnées de l'entreprise air liquide ainsi que les personnes à joindre. Un numéro de permanence joignable 24h/24 et 7j/7 est également mentionné. Le temps de livraison estimé pour le département de l'Oise est de 2 à 5 heures (maxi 10 heures).

L'exploitant a indiqué que l'actualisation de cette procédure était suivie par l'interprofession "Coop de France".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/03/2009, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type
Silo vertical (cellules et as de carreaux)	1 sonde thermométrique (8 points de mesure) fixe / cellule
Silo vertical comble	1 sonde thermométrique (3 points de mesure) fixe / cellule

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Constats :

L'ensemble des cellules de stockage est équipé de sondes thermométriques fixes qui sont reliées à un poste de commande informatique situé dans le bureau d'accueil du site. Un dispositif d'alarme en cas d'élévation anormale de température est bien présent avec deux seuils d'alerte (25°C et 35°C). L'exploitant dispose également de consignes sur l'humidité et le suivi thermométrique que ce soit pour le contrôle avant ensilage ou lors du stockage. Des rondes sont régulièrement effectuées par le responsable de site afin de détecter d'éventuels phénomènes anormaux.

Le silo vertical est équipé d'une sonde thermométrique pour chaque cellule et as de carreaux. Cette sonde comprend 8 points de mesures.

Les cellules du silo vertical comble sont équipées de 12 sondes comprenant 4 points de mesures. Lors de l'inspection des défauts pour les sondes 14 et 46 ont été relevées sur l'ordinateur de contrôle. L'exploitant a indiqué que le remplacement de ces deux sondes était prévu et qu'il attendait simplement la vidange des cellules concernées afin de pouvoir procéder à leur installation. L'inspection a pu constater la présence de ces sondes prêtes à être installées sur le site.

L'inspection n'a pas constaté d'infiltration d'eau ou d'eau stagnante sur les installations. L'exploitant a indiqué qu'afin d'éviter toutes infiltrations d'eaux, il réalisait régulièrement un nettoyage des chéneaux. Le bon de commande du dernier nettoyage réalisé fin 2023 par l'entreprise Protecta a été présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/03/2009, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Prescription contrôlée :

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - DéTECTEURS de dysfonctionnements	Procédure de contrôle / maintenance
Silo vertical	Transporteurs à bandes chargement péniche TB4	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôleurs d e températures sur les paliers • Détecteur de surintensité moteur • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de bandes • Bandes non propagatrices de la flamme • Capotage et aspiration 	Audit Maintenance Prédictive Contrôleurs de rotation et capteur de sangle à sécurité positive Aspiration centralisée Maintenance interne
Silo vertical	Transporteur à Chaîne de reprise des fosses de réception TC1 et TC2	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôleurs d e températures sur les paliers • Détecteur de surintensité moteur • Contrôleur de rotation • Capotage et aspiration • Détecteurs de bourrage • Tresse de masse 	Audit Maintenance Prédictive Contrôleurs de rotation et capteur de sangle à sécurité positive Aspiration centralisée Maintenance interne

Silo vertical	Élévateurs E1, E2, E3, E4, E5	<ul style="list-style-type: none"> • Paliers extérieurs • Contrôleurs de températures sur les paliers • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de sangles • DéTECTEURS de bourrage • DéTECTEUR de surintensité • Sangles non propagatrices de la flamme • Tresse de masse • Capotage et sous aspiration 	Audit Maintenance Prédictive Contrôleurs de rotation et capteur de sangle à sécurité positive Aspiration centralisée Maintenance interne
Silo vertical	Vis à Déchet Rez-de-Chaussée	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôleurs d'intensité • capotage 	
Silo vertical	Boisseaux au 1 ^{er} étage	<ul style="list-style-type: none"> • Sondes de niveau 	
Silo vertical	Appareils de travail du grain : Nettoyeur - Séparateur 3 ^{ième} étage	<ul style="list-style-type: none"> • Aspiration centralisée des poussières • Sonde de température sur le moteur • Capotage • DéTECTEUR de surintensité moteur 	Asservissement de l'aspiration avec la manutention donc lors du travail du grain

		moteur	
Silo vertical	Appareils de travail du grain : Epurateurs E1 et E2 6 ^{ième} étage	<ul style="list-style-type: none"> • Aspiration centralisée des poussières • Sonde de température sur le moteur 	Asservissement de l'aspiration avec la manutention donc lors du travail du grain
Silo vertical comble	Transporteurs à bandes ensilage TB1 et TB2 2 ^{ième} étage	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôleurs de températures sur les paliers • Détecteur de surintensité moteur • Contrôleur de rotation • Contrôleurs de déport de bandes • Bandes non propagatrices de la flamme • Capotage et aspiration • Contrôleur de température sur les paliers 	Audit Maintenance Prédictive Contrôleurs de rotation et capteur de sangle à sécurité positive Aspiration centralisée Maintenance interne
Silo vertical comble	Transporteur à Chaîne de reprise TC3 (Redler)	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôleurs de températures sur les paliers • Détecteur de surintensité moteur • Contrôleur de rotation • Capotage et 	Audit Maintenance Prédictive Contrôleurs de rotation et capteur de sangle à sécurité positive Aspiration centralisée Maintenance interne

		<ul style="list-style-type: none"> • Capotage et aspiration du TC • DéTECTEURS de bourrage • Tresse de masse
--	--	---

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

(...)

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

(...)

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur des cellules :

- ils sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule ;
- ou sont équipés d'écrous freins s'ils sont à l'intérieur des cellules.

Dans ce cas, ils sont ATEX et font l'objet :

- d'un contrôle électrique annuel selon l'article 9 de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 ;
- d'un entretien annuel ;
- d'un nettoyage à minima bi-annuel (avant et après la campagne) et autant de fois que nécessaire.

L'exploitant tient à jour un carnet spécifique aux extracteurs. Ce carnet recense les extracteurs du site, cellule par cellule, leur positionnement, avec la date de mise en service de chaque moteur, les dates d'entretien, les dates de nettoyage, la conformité ATEX et les éventuelles défaillances.

En cas de remplacement, les moteurs nouvellement installés sont à axes déportés à l'extérieur des gaines et des cellules.

Constats :

Seule la présence des équipements de sécurité au niveau des transporteurs à bandes (TB3 pour le silo vertical et TB1 et TB2 pour le silo vertical comble) ont fait l'objet du contrôle de l'inspection.

Pour ces transporteurs à bande, l'exploitant a indiqué que les moteurs sont équipés de disjoncteurs thermiques de type GV2P22 et GV2P32. L'inspection a pu constater la présence de ces équipements au niveau du local électrique et l'exploitant a également transmis les fiches produits de ces disjoncteurs indiquant que le type de déclenchement est thermique-magnétique. Ces transporteurs sont également équipés de contrôleurs de rotation.

Ces transporteurs sont également équipés de contrôleurs de rotation.

L'inspection a constaté la présence de contrôleurs de déport de bandes sur les TB1 et TB2 du silo vertical comble. Ces derniers ont été testés en bout de galerie sur cellules lors de l'inspection et leurs déclenchements a bien entraîné l'arrêt des tapis et de la manutention. Pour le TB3 du silo vertical, l'arrivée du tapis située en extérieur est capotée, il n'a donc pas été possible d'observer et de tester la présence de ce capteur de déport en bout de course. Un test a toutefois été réalisé sur la partie coté silo et le déclenchement du capteur a bien entraîné l'arrêt de la manutention. L'inspection a également constaté la présence de l'indication ISO 340 sur les deux transporteurs TB1 et TB2 du silo comble. Pour ces deux transporteurs, un capotage et une aspiration sont bien présents sur la partie jetée de grains.

L'exploitant a indiqué que le silo vertical béton ne comprend pas d'extracteurs d'air motorisés. L'inspection a constaté ce point en toiture des fûts ou seuls des événements de décompression d'air sont présents. Pour le silo comble, 8 extracteurs d'air motorisés sont présents au niveau de la toiture fibro et ne sont pas situés en zone ATEX. Les moteurs sont situés au centre des pâles des extracteurs, ils ne sont pas à la verticale des cellules mais présentent un angle d'environ 45 degrés qui ne les empêchera toutefois pas de tomber dans les cellules situées en dessous en cas de décrochement. Ils ne sont pas à axes déportés et il n'a pas été possible de vérifier s'ils sont équipés d'écrous freins. Ces extracteurs font l'objet de nettoyages semestriels et l'exploitant a transmis à l'inspection la facture du dernier nettoyage réalisé le 9 décembre 2024 par l'entreprise Imaux Services SAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs: Il est demandé à l'exploitant :

- de vérifier lors du prochain nettoyage des extracteurs que ces derniers sont équipés d'écrous freins ou de système équivalent permettant d'éviter toute chute de matériel à l'intérieur des cellules. Les justificatifs seront à transmettre à l'inspection.
- de transmettre une photo ou un justificatif de la présence du déport de bande pour le tapis coté poste de chargement bateau lors de la prochaine opération de maintenance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Prévention des risques d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail.

(...)

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

(...)

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Constats :

L'inspection a contrôlé la présence des études foudres et des vérifications périodiques.

L'exploitant a présenté une ARF du 21 mars 2011 réalisée par l'entreprise NEUSIS. Cette dernière conclut sur le fait que l'installation est autoprotégée. Un paratonnerre et des parafoudres étant déjà présents sur l'installation, l'exploitant a souhaité les conserver. L'étude technique réalisée le 23 mars 2011 intègre ces équipements. Le dernier contrôle annuel de l'installation foudre a été réalisé le 21 octobre 2024 par l'entreprise BCM Foudre. Ce dernier conclut sur le fait que l'installation paratonnerre existante est en bon état mais reprend une non conformité pour le parafoudre de type 1 au niveau du poste de livraison TGBT.

L'exploitant a également présenté une consigne interne de sécurité pour la vérification des dispositifs foudre. Cette dernière indique que le compteur foudre doit être relevé tous les trois mois ou suite aux épisodes orageux. En cas d'impact il est indiqué de prévenir immédiatement le service exploitation afin de faire procéder à une vérification par un organisme agréé.

Non conformité (faits modérés): Présence de parafoudres Type 1 Non Conformes à l'origine de l'installation électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en conformité ses parafoudres et d'en apporter la facture ou le justificatif sous trois mois au service de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Prescription contrôlée :

(...)

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double

asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la manutention était asservie au système d'aspiration avec un double asservissement. Un test a été réalisé lors de l'inspection, l'exploitant a disjoncté le système d'aspiration avant d'essayer de mettre en marche un circuit d'alimentation utilisant l'élévateur E2. L'inspection a pu constater que le circuit refusait de se mettre en route en l'absence de l'aspiration.

Type de suites proposées : Sans suite